

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°58-2023-211

PUBLIÉ LE 22 NOVEMBRE 2023

# Sommaire

## **PREFECTURE DE LA NIEVRE / DIPIM-PICT**

58-2023-11-21-00002 - arrêté portant attribution de subvention de la dotation d'équipement des territoires ruraux à la communauté d'agglomération de Nevers pour la rénovation du centre expositions de Nevers (4 pages)

Page 3

# PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-11-21-00002

arrêté portant attribution de subvention de la  
dotation d'équipement des territoires ruraux à la  
communauté d'agglomération de Nevers pour la  
rénovation du centre expositions de Nevers

{signataire}



Pôle investissement et cohésion des territoires

**Arrêté n°**

**portant attribution de subvention de la dotation d'équipement des territoires ruraux  
à la communauté d'agglomération de Nevers  
pour la rénovation du centre des expositions de Nevers (phase 1)**

**Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.2334-19 à R. 2334-35,
- VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au Préfet,
- VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Michaël GALY, en qualité de Préfet de la Nièvre,
- VU l'instruction TERB2200259J du 7 janvier 2022 relative à la composition et aux règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2022,
- VU la notification d'autorisation d'engagement imputée sur le programme 0119/01 du budget du ministère de l'intérieur,
- VU la demande de subvention déposée par la communauté d'agglomération de Nevers le 30 novembre 2022,
- VU la consultation de la commission d'élus DETR le 30 janvier 2023,
- **CONSIDÉRANT** que l'article R 2334-27 du code général des collectivités territoriales dispose, que le taux de subvention ne peut être inférieur à 20 % du montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable,
- **CONSIDÉRANT** que, s'agissant de dispositions réglementaires, le droit de dérogation reconnu au Préfet trouve à s'appliquer,
- **CONSIDÉRANT** que le droit de dérogation est reconnu au Préfet notamment en matière de subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des collectivités territoriales,
- **CONSIDÉRANT** que le projet de rénovation du centre des expositions de Nevers est d'intérêt général du fait que c'est le seul équipement en capacité d'accueillir les événements de rayonnement départemental auxquels sont habitués et attachés les habitants, d'une part et l'unique opportunité d'accroître l'attractivité du territoire, d'autre part.
- **CONSIDÉRANT** que le projet de rénovation du centre des expositions de Nevers est inscrit dans le Pacte de développement territorial pour la Nièvre, signé le 15 février 2019 et son avenant signé le 14 mars 2022 et qu'il fait l'objet d'un engagement de financement par l'Etat,
- **CONSIDÉRANT** que le projet est justifié par des circonstances locales particulières. Au vu du montant global de l'opération (19 747 081 €), ce projet de rénovation du centre des expositions de Nevers fait l'objet d'une mobilisation des aides publiques pour sa bonne réalisation. Le projet est présenté en deux tranches. La tranche 1 (10 611 524 €), objet de la présente décision d'attribution, bénéficie de crédits de l'Etat à hauteur de 1 560 000 € en 2023. Avec les 14,70 % de crédits déjà octroyés, les crédits attribués au titre de la DETR 2023 se trouvent limités à un taux de 4,15 %,

- CONSIDÉRANT que cette dérogation permet de favoriser l'accès aux aides publiques,
- CONSIDÉRANT dès lors, que l'ensemble des dispositions portées par le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 susvisé se trouve réuni et, qu'au cas particulier, l'octroi à la communauté d'agglomération de Nevers de la dérogation sollicitée n'est pas de nature à porter une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé,
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Au vu de l'intérêt général du projet et des circonstances exceptionnelles établies, le pouvoir de dérogation peut être mis en œuvre afin d'apporter un soutien financier à la communauté d'agglomération de Nevers pour la rénovation du centre des expositions de Nevers (phase 1).

Article 2 : A titre dérogatoire, il est alloué à la **communauté d'agglomération de Nevers**, sur la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux – exercice **2023**, la somme de **440 000 €** représentant **4,15 %** d'un coût total éligible de **10 611 524,00 € HT** correspondant à la **rénovation du centre des exposition de Nevers (phase 1)**. **Les dépenses éligibles sont indiquées en annexe.**

Article 3 : La subvention définie au précédent article est imputée sur les crédits d'autorisation d'engagement ouverts au programme 0119, action 1, sous-action 6 du budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 2022 et engagée comme suit :

Centre financier : 0119 – C001 – DP58

Activité : 0119010101A6

Domaine fonctionnel : 0119 – 01 – 06

Centre de coût : PRFSPCL058

Catégorie de produit ou groupe de marchandise : 10.03.01 TRSF DRT COMU

Article 4 : Conformément à l'article R.2334-28 du code général des collectivités territoriales, cette subvention sera annulée de plein droit si le commencement des travaux n'est pas intervenu dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le Préfet peut, au vu des justifications apportées, proroger la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an.

Article 5 : Le bénéficiaire devra déclarer l'achèvement du projet dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération. Passé ce délai, le projet sera considéré comme terminé, aucune demande de paiement ne pourra intervenir et les sommes trop-perçues pourront faire l'objet d'un reversement.

Toutefois, le Préfet peut exceptionnellement, par décision motivée et sous réserve que le projet ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire, prolonger le délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans selon l'article R.2334-29 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : La subvention sera versée sur justification de la réalisation de l'opération (factures justificatives des paiements et références des mandats accompagnés d'un état récapitulatif des dépenses) et de la conformité de ses caractéristiques avec celles qui ont été produites dans le dossier présenté.

Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Jusqu'à concurrence de 80 % de la subvention, des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution de cette opération.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués accompagnées d'un état certifié par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 7 : Le reversement total ou partiel de la subvention versée pourra être exigé par le Préfet dans les cas suivants :

- Si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié sans son autorisation avant l'expiration d'un délai de 5 ans après la date d'achèvement de l'opération ;
- Si le plafond d'aides publiques, fixé à 80 % du montant prévisionnel hors taxe de la dépense, est dépassé ;
- Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : Publicité de l'opération

Tout au long de la réalisation de l'opération, le maître d'ouvrage indiquera de façon visible et explicite la participation de l'État à l'opération, par une publicité appropriée avec le libellé suivant : « Opération soutenue par l'État – Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ».

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre et la Directrice régionale des finances Publiques de Bourgogne-Franche-Comté par intérim, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la communauté d'agglomération de Nevers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **21 NOV. 2023**

Le Préfet,



**Michaël GALY**

Détail des dépenses éligibles

<b>Dépenses globales du projet</b>	<b>Montant</b>
Aménagement des espaces extérieurs	737 278,00 €
Bâtiment démoli	782 900,00 €
Bâtiment reconstruit	7 361 241,00 €
Étude maîtrise d'œuvre	140 825,00 €
Études de sols, diagnostics	33 117,00 €
Installation / désinstallation du chantier	125 086,00 €
Travaux préalables	81 556,00 €
Aléas travaux et inflation à venir	965 724,00 €
Honoraires SPS et contrôle technique	51 608,00 €
Frais généraux	32 626,00 €
Rémunération jury	1 186,00 €
Indemnités concours	35 592,00 €
Assurance	144 147,00 €
Petit matériel d'exploitation	118 638,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>10 611 524,00 €</b>